



Citation : *BM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1344

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : B. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la demande de révision datée du 3 février 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Guillaume Brien

Date de la décision : Le 2 mai 2023

Numéro de dossier : GE-23-862

Décision

[1] La demande de prolongation du délai est rejetée. Le tribunal n'est pas d'accord avec le prestataire.

Aperçu

[2] Le prestataire a fait une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 23 juin 2020¹.

[3] Le 21 juillet 2020, la Commission a rendu une décision négative. Le prestataire n'avait pas droit aux prestations spéciales ou régulières d'assurance-emploi, puisqu'il avait accumulé 0 heure d'emploi assurable entre le 16 juin 2019 et le 27 juin 2020. Il lui fallait 420 heures d'emploi assurable pour se qualifier.

[4] La lettre de refus de la Commission indique au prestataire que celui-ci dispose de 30 jours pour demander une révision de la décision auprès de la Commission².

[5] Or, la Commission a reçu la Demande de révision le 28 septembre 2022³. Il s'agit donc d'un délai de 799 jours, représentant 2 ans, 2 mois et 7 jours. Le délai légal pour demander une révision était pourtant de 30 jours comme stipulé dans la lettre de décision.

[6] Au soutien de sa Demande de révision, le prestataire alléguait :

- Qu'il venait de comprendre qu'il avait droit à la PCU⁴.
- Que le calcul de la Commission a été fait sur la base des 12 derniers mois précédant la date de la demande, alors que dans son cas le calcul aurait dû se faire sur la base de son revenu de 2019, qui était supérieur à 5000\$⁵.

¹ GD3-3 à GD3-10.

² GD3-11 à GD3-12.

³ GD-13 à GD-15.

⁴ GD3-14.

⁵ GD3-14.

- Qu'il n'a pas pu faire la demande à temps à cause de la maladie de sa femme. Elle était en dépression majeure chronique depuis plusieurs années. Il a dû démissionner de son travail à l'Agence de revenu du Canada (ARC) en septembre 2021 pour prendre soin d'elle⁶.

[7] La Commission a tenté de communiquer avec le prestataire par téléphone les 11 et 12 janvier 2023. Elle a aussi envoyé un courriel au prestataire le 12 janvier 2023 lui demandant de communiquer avec elle dans les 5 jours ouvrables. Aucune réponse n'a été reçue en date du 19 janvier 2023. Une troisième tentative d'appel téléphonique fut faite le 19 janvier 2023 à laquelle le prestataire n'a pas répondu. Une lettre, datée du 19 janvier 2023, fut envoyée au prestataire, lui demandant de communiquer avec la Commission dans les 10 jours ouvrables, à défaut de quoi une décision sera prise sur dossier⁷.

[8] Le 23 janvier 2023, la Commission reçut un message vocal du prestataire. Il est présentement au Maroc. Il est impossible de le rejoindre à un numéro canadien. Il rappellera la Commission plus tard. Il laisse un numéro au Maroc afin que la Commission puisse le rappeler⁸.

[9] La Commission dit qu'elle ne peut pas contacter les numéros de téléphone hors Canada. En date du 2 février 2022, le prestataire n'avait toujours pas tenté de rappeler la Commission pour discuter de son dossier.

[10] Étant donné l'impossibilité de communiquer avec le prestataire, la Commission décida donc de rendre une décision sur dossier en date du 3 février 2023. La Commission refuse de réviser sa décision car les raisons fournies par le prestataire pour justifier son délai de plus de deux ans à déposer la demande de révision ne satisfont pas aux exigences du *Règlement sur les demandes de révision (RDR)*⁹.

⁶ GD3-15.

⁷ GD3-18.

⁸ GD3-19.

⁹ GD3-22.

[11] La lettre de refus avise le prestataire qu'il a 30 jours suivant la réception de la décision pour faire appel au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal).

[12] Or, le prestataire procède, encore une fois, à déposer son Avis d'appel en retard. Le Tribunal reçoit l'Avis d'appel le 20 mars 2020 à 9h11pm. Le prestataire justifie son nouveau retard de la manière suivante :

- Il explique ne pas avoir fait une demande de révision dans les délais puisqu'il n'avait pas de nouveaux éléments qui lui permettaient d'étayer sa demande¹⁰.
- Il dit avoir reçu la lettre de refus de réviser le dossier seulement le 8 mars 2023. Il dit être rentré du Maroc le 7 mars 2023 au soir. Il n'avait pas la possibilité de répondre dans les délais¹¹.
- Il répète qu'il n'a pas pu faire sa demande de révision pour le premier refus de juillet 2020 à temps car son épouse était très malade (dépression majeure chronique). Il a été obligé de démissionner de l'ARC en septembre 2021 afin de s'occuper d'elle¹².

[13] Étant donné que l'Avis d'appel fut déposé en retard, je dois décider si j'accepte ou non le dépôt tardif de l'appel.

Questions en litige

[14] Le prestataire a-t-il démontré une explication raisonnable pour le retard ?

[15] Le prestataire a-t-il démontré une intention constante de poursuivre l'appel ?

[16] Le prestataire a-t-il démontré que sa cause est défendable ?

¹⁰ GD2-1.

¹¹ GD2-6.

¹² GD2-6.

Analyse

- Explication raisonnable pour le retard

[17] Le dossier du prestataire ne démontre pas que celui-ci a une explication raisonnable pour son retard. Le dossier montre plutôt que celui-ci a été négligent :

- La décision initiale du refus date du 21 juillet 2020. Ce n'est pourtant que le 28 septembre 2022 qu'il décide d'en appeler de la décision. La lettre de refus mentionnait clairement qu'il disposait de 30 jours pour demander à la Commission de réviser son dossier.
- Le prestataire justifie son retard de plus de 2 ans à demander la révision en alléguant qu'il vient de comprendre qu'il avait droit à la PCU. Cette explication ne démontre pas une intention constante de demander la révision depuis la décision initiale du 21 juillet 2020. Il s'agit plutôt d'un fait nouveau.
- Il dit que son épouse était malade et qu'il a dû démissionner de son poste à l'ARC en septembre 2021. Il n'a fourni aucun certificat médical au sujet de cette maladie. Il n'a fourni aucun certificat médical établissant qu'il devait démissionner de son poste afin de prendre soin de son épouse. Le prestataire n'a pas réussi à prouver ses allégations selon la prépondérance des probabilités.
- Le prestataire explique son récent retard à déposer son Avis d'appel au Tribunal en disant ne pas avoir fait de demande de révision dans les délais car il n'avait pas de nouveaux éléments qui lui permettaient d'étayer sa demande¹³. Encore une fois, cette explication ne démontre pas une intention constante de demander la révision de sa demande.
- Le prestataire explique également qu'il était au Maroc et qu'il n'a pas eu accès à la lettre avant son retour au Canada. Il fournit une copie de ses cartes d'embarquement et dit être revenu seulement le 7 mars 2023 au soir.

¹³ GD2-1.

Premièrement, le tribunal note que la première carte d'embarquement ne comporte que la date du 23 novembre. Aucune année n'y apparaît. Le prestataire n'a donc pas réussi à établir combien de temps il avait passé à l'extérieur du pays. Le tribunal détermine qu'il s'agit de plusieurs mois, peu importe l'année. Deuxièmement, le prestataire dit qu'il était en visite au Maroc afin de rendre visite à sa belle-mère qui était très malade et qui est décédée au mois de février. Encore une fois aucune année n'est mentionnée. Le prestataire n'a soumis aucune preuve médicale de la maladie alléguée de sa belle-mère. Il n'a pas non plus soumis de certificat de décès. Le tribunal détermine que le prestataire n'a pas prouvé que l'entièreté de son séjour au Maroc était justifiée par la maladie et par le décès de sa belle-mère. Troisièmement, le prestataire, qui était à l'extérieur du pays pendant plusieurs mois, n'a pas démontré avoir pris de quelconques mesures raisonnables afin de s'assurer de recevoir son courrier durant sa longue période d'absence du pays. Une personne raisonnable aurait agi autrement en s'assurant de recevoir son courrier durant une absence de plusieurs mois du pays. Agir autrement est clairement négligent.

[18] Après avoir analysé le dossier, je détermine que le prestataire n'a pas su démontrer avoir une explication raisonnable pour le retard à déposer son Avis d'appel. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer de recevoir son courrier durant sa longue absence du pays. Les contribuables canadiens n'ont pas à assumer les délais causés par les voyages à l'étranger des prestataires négligents.

- Le prestataire a-t-il démontré une intention constante de poursuivre l'appel ?

[19] Comme discuté ci-haut, le prestataire n'a pas démontré une intention constante de poursuivre son appel :

- Il justifie le délai de plus de 2 ans à déposer sa demande de révision en disant qu'il venait de comprendre qu'il avait droit à la PCU¹⁴.

¹⁴ GD3-14.

- Le prestataire justifie le retard à déposer son Avis d'appel en écrivant ne pas avoir fait sa demande de révision à temps car il n'avait pas de nouveaux éléments qui lui permettaient d'étayer sa demande¹⁵.
- Le prestataire a quitté le Canada pendant plusieurs mois en ne démontrant pas avoir pris de mesure raisonnable pour s'assurer de recevoir son courrier à temps. Il a été clairement négligent. Il n'a pas démontré une intention constante de poursuivre son appel, acceptant le fait qu'il prendra connaissance de son courrier seulement à son retour au pays, peu importante son degré d'importance.

[20] Je détermine que le prestataire n'a pas su établir, selon la prépondérance des probabilités, avoir eu une intention constante de poursuivre son appel.

- Le prestataire a-t-il démontré que sa cause est défendable ?

[21] Après avoir analysé le dossier, je détermine que le prestataire n'a pas démontré avoir une cause défendable.

[22] Le refus initial de la Commission, en date du 21 juillet 2020, explique que le prestataire n'a pas le droit aux prestations spéciales ou régulières de l'assurance-emploi, parce que celui-ci a accumulé 0 heure d'emploi assurable entre le 16 juin 2019 et le 27 juin 2020. Le prestataire avait besoin de 420 heures d'emploi assurable pour se qualifier¹⁶.

[23] Le prestataire argumente que le calcul réalisé par la Commission a été fait sur la base des 12 derniers mois précédant la date de la demande, alors que dans son cas, le calcul aurait dû se faire sur la base de son revenu de 2019 qui était supérieur à 5000\$. Il dit que cette information est vérifiable sur le site internet gouvernemental de la PCU¹⁷.

[24] Or, le prestataire écrit avoir dû démissionner de son travail à l'ARC en septembre 2021 pour prendre soin de son épouse. Il s'agit là d'un départ volontaire. La loi précise

¹⁵ GD2-1.

¹⁶ GD3-11.

¹⁷ GD3-14.

qu'un prestataire est exclu des bénéficiaires de l'assurance-emploi s'il quitte volontairement son emploi¹⁸. Les heures accumulées avant le départ volontaire ne comptent plus aux fins du calcul des heures d'emploi assurable.

[25] De plus, citant lui-même les critères d'admissibilité à la PCU, le prestataire écrit que le quatrième critère est que le prestataire n'ait pas quitté volontairement son emploi¹⁹. Le prestataire a écrit avoir démissionné de son emploi à l'ARC, ce qui consiste en un départ volontaire au sens de la Loi sur l'assurance-emploi. Le prestataire ne remplit donc pas l'un des quatre critères qu'il mentionne lui-même.

[26] La Commission était justifiée de refuser les prestations spéciales et régulières d'assurance-emploi sur la base que le prestataire avait 0 heure d'emploi assurable.

[27] De plus, la jurisprudence de la Cour fédérale d'appel indique que je n'ai aucune juridiction pour déterminer les heures d'emploi assurable²⁰.

[28] Après avoir analysé le dossier, je détermine que le prestataire n'a pas démontré avoir une cause défendable en appel.

Conclusion

[29] Le prestataire n'a pas démontré avoir une explication raisonnable pour son retard.

[30] Il n'a pas démontré avoir eu une intention constante de poursuivre son appel.

[31] Il n'a pas démontré que sa cause est défendable.

[32] La demande de prolongation du délai est donc refusée.

Guillaume Brien

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹⁸ Article 30(1) de la Loi sur l'assurance-emploi.

¹⁹ GD6-2.

²⁰ *Banwait v Metropolitan Toronto Police*, 2001 CAF 326 (C.A.).